

## Arrêt

n° 203 758 du 14 mai 2018  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NIMAL  
Rue des Coteaux 41  
1210 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire pris le 6 juin 2017 et lui notifiés le 4 juillet 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 juillet 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. GAMMAR loco Me C. NIMAL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 10 février 2016, le requérant a contracté mariage à Schaerbeek avec une ressortissante belge.

1.2. Le 8 décembre 2016, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en sa qualité de conjoint de Belge.

1.3. Le 4 juillet 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

*« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 08.12.2016, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de [V. G. E.] (NN [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport, un extrait d'acte de mariage, la preuve du paiement de la redevance, un bail, un règlement d'ordre intérieur, une attestation d'assurance maladie et des fiches de paie.*

*Cependant, le demandeur n'a pas établi que son épouse dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, les fiches de paie produites au nom de la personne ouvrant le droit au séjour valent pour les mois de septembre, octobre et novembre 2016, période à laquelle Madame [V. G.] travaillait pour un autre employeur que son employeur actuel. Effectivement, selon la banque de données Dolsis mise à disposition de l'Administration, l'ouvrant droit a enchaîné depuis le 02/09/2016 les contrats intérim et les contrats de travail à durée déterminée, le plus récent courant du 01/03/2017 au 31/08/2017. L'Office des étrangers ignore donc si à l'échéance du dernier contrat connu l'ouvrant droit disposera toujours de ressources. L'intéressée n'établit donc pas que la personne belge rejointe dispose de moyens de subsistance stables et réguliers.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée.*

*Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.*

*Cependant, l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez monsieur Rma et les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 08.12.2016 en qualité de conjoint de Belge lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière»*

## **2. Renvoi au rôle**

Le Conseil constate que l'un des point du litige porte sur la question de savoir si la partie défenderesse a ou non à prendre en considération les revenus du regroupé - le requérant - , pour apprécier si la condition de revenus stables, réguliers et suffisants, exigée par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 applicable à la cause, est remplie.

Or, par un arrêt n°203 380 du 2 mai 2018, le Conseil de céans a, dans une affaire similaire, posé la question préjudicielle suivante à la Cour Constitutionnelle : *« L'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, viole-t-il les articles 10, 11 et 191 de la Constitution s'il est interprété dans le sens que le ressortissant belge rejoint par un membre de sa famille, visé à l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, doit démontrer qu'il dispose, à titre propre, de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers alors que le citoyen de l'Union européenne, ou le père ou la mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge, ne doit, lui, disposer pour lui-même que de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume ? ».*

Dans ces conditions, le Conseil estime qu'il y a lieu de sursoir à statuer dans l'attente de la réponse de la Cour Constitutionnelle à cette question dont la solution a une incidence sur l'issue du présent litige.

L'affaire est par conséquent renvoyée au rôle.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est sursis à statuer.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au rôle général.

**Article 3**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille dix-huit par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

C. ADAM